
Motion de M. d'Aiguillon demandant l'insertion dans le procès-verbal
du serment de M. d'Aumont, lieutenant général des armées
nationales, lors de la séance du 22 juin 1791

Armand de Vignerot du Plessis, duc d' Aiguillon

Citer ce document / Cite this document :

Aiguillon Armand de Vignerot du Plessis, duc d'. Motion de M. d'Aiguillon demandant l'insertion dans le procès-verbal du serment de M. d'Aumont, lieutenant général des armées nationales, lors de la séance du 22 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 406;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11387_t1_0406_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

lesdites colonies, les marchandises importées seront traitées comme étrangères.

Art. 33.

« Seront également considérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites colonies, les denrées et marchandises non comprises dans le décret du 18 mars, à l'exception des sirops de sucre, qui, quoique dénommés dans l'article 8 dudit décret, seront admis en exemption de droits.

Art. 34.

« Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux desdites colonies pour un des ports du royaume, seront traitées comme celles apportées par des bâtiments armés en France.

Art. 35.

« Les formalités qui seront prescrites par la loi générale sur les douanes, pour les déclarations, chargements, déchargements et acquits, seront exécutées, relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y aurait pas été pourvu par le présent décret. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. d'Aiguillon. Je viens de recevoir dans ce moment une lettre de *M. d'Aumont*, lieutenant général des armées nationales et employé. Il est malade et se trouve dans l'impossibilité de venir lui-même à l'Assemblée; mais il me charge de l'assurer qu'il sera toujours prêt à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de son sang pour l'exécution de ses décrets et qu'il veut, comme tous les bons citoyens, vivre libre ou mourir. (*Applaudissements.*)

Je demande que le serment de *M. d'Aumont* soit inséré dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. Tronchet, au nom des comités d'aliénation, ecclésiastique et féodal, présente un projet de décret sur le cumul de la dîme avec le champart.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités d'aliénation, ecclésiastique et féodal, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Dans les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficiaire, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, collèges, hôpitaux, ordre de Malte et autres corps mixtes qui étaient capables de posséder la dîme ecclésiastique; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque ecclésiastique ou laïc.

« Art. 2. La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu, dans les pays et les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïc, si elle était par lui ci-devant possédée à titre de fief; et si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au même propriétaire, soit à un gros décimateur quelconque ecclésiastique ou laïc.

« Art. 3. La présomption, ci-dessus établie, du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïc, n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujets à sa redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de curé primitif, et qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïc ait supposé aucune des charges ordinaires de la dîme, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits étant attachée dans les pays et les lieux indiqués en l'article premier, à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payait point la dîme séparément et distinctement.

« Art. 4. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits ne cessera dans les pays et les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds sujets à la redevance payaient séparément et distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc; la simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage, et autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc, ne sera pas suffisante pour faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne soit payée comme novale.

« Art. 5. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits n'aura point lieu, lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïc, qui ne la possédait point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds sujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujéti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

« Art. 6. Les redevances en quotité de fruits, appartenant à des ci-devant seigneurs de fief, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, ni sujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existait dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites redevances se perçoivent, un décimateur ecclésiastique ou laïc, en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

« Art. 7. Dans les pays et les lieux où la dîme était d'usage commun, mais où le fonds même de ce droit pouvait se prescrire, soit par l'usage général d'une paroisse, ou d'un canton, soit même par le non-usage sur un fonds particulier, la présomption de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficiaire, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des séminaires, collèges, hôpitaux, ordre de Malte, ou autres corps mixtes, qui étaient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques, si d'ailleurs ladite redevance était perçue à titre général et universel, sur une paroisse ou sur un canton, dont les fonds ne fussent point assujéti à payer séparément et distinctement la dîme, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc.

« Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'était perçue qu'à titre singulier sur des fonds particuliers de la paroisse ou d'un canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou